

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4034-2018 (Phase 2)

---

**INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**, société en commandite dûment constituée en vertu des lois du Québec et ayant sa principale place d'affaires au 6565, boul. Jean-XXIII, en la ville de Trois-Rivières, dans le district de Trois-Rivières, province de Québec, agissant aux fins des présentes par son commandité Intragaz inc., corporation régie par la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social à la même adresse;

(ci-après la « Demanderesse » ou « Intragaz »)

---

**3<sup>ième</sup> DEMANDE AMENDÉE AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À  
DES INVESTISSEMENTS DANS LE BUT D'ACCROÎTRE LA CAPACITÉ DU SITE  
D'EMMAGASINAGE DE POINTE-DU-LAC ET DEMANDE D'EXAMEN D'UN PROJET  
DE CONSTRUCTION DE PIPELINE**

(Articles 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01, articles 118 et suivants et 47 de la *Loi sur les hydrocarbures* (RLRQ, c. H-4.2) et articles 118 et suivants du *Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*, (Décret 1253-2018, 17 août 2018 (2018, G.O. 2, 6754 ))

---

**AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE AMENDÉE, LA DEMANDERESSE  
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Intragaz, société en commandite, est une société en commandite dûment constituée dont la gestion est assurée par Intragaz inc., à titre de commandité;
2. Intragaz, société en commandite, et Intragaz inc. ont été formées en février 1991 pour développer et exploiter le site d'emmagasinement souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac. Elles ont développé et exploitent également le site d'emmagasinement souterrain de gaz naturel à Saint-Flavien;
3. Les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est emmagasiné sont soumis à la juridiction de la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « Loi »);

4. Énergir, société en commandite, (« Énergir ») a été et est toujours le seul client qui bénéficie des services d'emmagasinement souterrain d'Intragaz aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien;
5. Aux termes de la décision D-2013-081, la Régie a ordonné à Intragaz de déposer une demande d'autorisation préalable pour tout projet d'investissement excédant 2,5M \$;
6. Dans le cadre de la première demande amendée, Intragaz s'est donc adressée à la Régie afin qu'elle l'autorise à procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac (le « Projet Pointe-du-Lac » ou le « Projet »);
7. Intragaz a déposé les pièces Intragaz-1, Documents 1 à 13, au soutien de sa première demande amendée;
8. Tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1, le Projet Pointe-du-Lac vise plus particulièrement à accroître le volume maximal de retrait quotidien du site de Pointe-du-Lac selon les besoins exprimés par Énergir;
9. Intragaz estime que les investissements requis pour réaliser le Projet Pointe-du-Lac s'élèvent à 10,584M \$;
10. Le Projet Pointe-du-Lac entraînerait une augmentation de 1,371M \$ du revenu requis annuel uniforme d'Intragaz jusqu'à la fin du contrat existant avec Énergir, soit le 30 avril 2023;
11. Intragaz a établi ce montant en procédant à un calcul de l'augmentation de son revenu annuel requis uniforme basé sur les coûts projetés du Projet Pointe-du-Lac, tel que plus amplement détaillé à la pièce Intragaz-1, Document 2;
12. Tel qu'exposé aux pièces Intragaz-1, Documents 1 et 3, la réalisation du Projet Pointe-du-Lac devrait avoir pour effet d'entraîner une réduction du taux unitaire du Tarif E-6 et Intragaz entend utiliser un cavalier tarifaire afin de refléter un tel ajustement à la baisse;
13. (...);
- 13.1 Aux termes de la décision D-2018-155 rendue le 31 octobre 2018 à l'égard de la phase 1 du présent dossier, la Régie a autorisé Intragaz à réaliser le Projet, tel que soumis, et approuvé la méthode de l'établissement d'un cavalier tarifaire;
14. Afin que la modification du Tarif E-6 puisse refléter les coûts réels du Projet dès sa mise en service, Intragaz demandera à la Régie, dans le cadre d'une phase ultérieure du présent dossier, de déclarer le Tarif E-6 provisoire à compter de la date de mise en service du Projet;

15. Lorsque les coûts réels du Projet seront connus, Intragaz demandera à la Régie, dans le cadre d'une phase ultérieure du présent dossier, d'approuver le calcul du cavalier tarifaire, d'en fixer le montant, et d'en fixer l'entrée en vigueur à compter de la date de mise en service du Projet et pendant la durée du Tarif E-6, tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1;
16. Tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1, la demande mentionnée au paragraphe 14 de la présente demande amendée sera soumise à la Régie avant la date de mise en service du Projet;
- 16.1 Tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1, la réalisation du Projet telle qu'autorisée par la Régie requiert la construction de conduites de collecte reliant les puits existants B-57, B-297 et B-306 au réseau existant (ci-après « le Projet de construction de pipeline »);
- 16.2 Suite à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les hydrocarbures* le 20 septembre 2018, un projet de construction d'un pipeline doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après le « ministre »);
- 16.3 La *Loi sur les hydrocarbures* prévoit que la personne qui désire obtenir une telle autorisation du ministre doit au préalable soumettre son projet à l'examen de la Régie et obtenir une décision favorable de cette dernière à l'égard dudit projet;
- 16.4 C'est dans ce contexte qu'Intragaz s'adresse à la Régie afin de lui demander de procéder à l'examen de son Projet de construction de pipeline, tel que requis par la *Loi sur les hydrocarbures* et le *Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline* adopté en vertu de celle-ci (ci-après le « Règlement »);
- 16.5 Les renseignements qui doivent accompagner cette dernière demande en vertu de l'article 118 du Règlement, incluant ceux relatifs à la conception du pipeline, sont contenus à la pièce Intragaz-5, Document 1, déposée à son soutien;
- 16.6 La preuve relative à tous les éléments mentionnés à l'article 120 du Règlement, à l'exception de celui portant sur la conception du pipeline, a été déposée dans le cadre de la phase 1 du présent dossier et a déjà fait l'objet d'un examen par la Régie;
- 16.7 Tel qu'exposé à la pièce Intragaz-5, Document 1, les conduites de collecte, qui totalisent moins de 3 km, sont de faible pression et seront construites principalement dans une emprise publique;

- 16.8 Une entente de gré à gré a été conclue avec le seul propriétaire foncier où le réseau de collecte sera construit et Intragaz a obtenu une autorisation de la Ville de Trois-Rivières ainsi qu'un certificat d'autorisation environnemental, tel que mentionné à la pièce Intragaz-5, Document 1;
- 16.9 Tel qu'exposé à la pièce Intragaz-5, Document 1, le calendrier d'exécution prévoit que les travaux de construction des conduites de collecte s'échelonnent du début juillet à la mi-septembre 2019 aux fins de permettre la mise en service du Projet le 1<sup>er</sup> décembre 2019;
- 16.10 Dans ces circonstances, Intragaz doit obtenir une décision de la Régie dans un délai suffisant pour lui permettre (...) d'obtenir une autorisation (...) du ministre dans le respect de l'échéancier du Projet, le tout afin qu'Énergir et sa clientèle puissent profiter des économies dès l'hiver 2019-2020;
- 16.11 Compte tenu de ce qui précède, Intragaz a proposé que la demande mentionnée au paragraphe 16.4 de la présente demande amendée fasse l'objet d'un examen dans le cadre de la phase 2 du présent dossier et que le volet tarifaire soit plutôt traité dans une troisième phase;
- 16.12 Intragaz doit obtenir une décision de la Régie à l'égard de sa demande d'ici la mi-mai 2019 afin que le ministre puisse disposer d'une période de temps raisonnable pour rendre une décision à l'égard de la demande, le tout dans le respect de l'échéancier du Projet;
- 16.13 Pour les motifs énoncés dans l'affidavit déposé comme pièce Intragaz-6, Document 1.8, Intragaz demande à la Régie d'émettre une ordonnance à l'effet d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des documents déposés sous pli confidentiel comme pièces Intragaz-6, Document 1.4, Intragaz-6, Document 1.6, et Intragaz-6, Document 1.7;
17. La présente demande amendée est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande amendée;

**PRENDRE ACTE** de l'intention d'Intragaz de demander, dans le cadre d'une phase ultérieure du présent dossier, l'entrée en vigueur du cavalier tarifaire afin de refléter l'ajustement à la baisse du Tarif E-6, à compter de la date de mise en service du Projet et pendant la durée du Tarif E-6;

**PRENDRE ACTE** de l'intention d'Intragaz de demander, dans le cadre d'une phase ultérieure du présent dossier, que le Tarif E-6 soit déclaré provisoire à compter de la date de mise en service du Projet afin que la modification du Tarif E-6 puisse refléter les coûts réels du Projet dès sa mise en service;

**PRENDRE ACTE** de l'intention d'Intragaz de demander, dans le cadre d'une phase ultérieure du présent dossier, et lorsque les coûts réels du Projet seront connus,

l'approbation par la Régie du calcul du cavalier tarifaire et la fixation du montant dudit cavalier pendant la durée d'application du Tarif E-6.

**ACCUEILLIR** la demande d'Intragaz visant l'examen de son Projet de construction de pipeline;

**DÉTERMINER** que le Projet de construction de pipeline d'Intragaz, selon les conditions de réalisation décrites dans la preuve soumise par cette dernière, est conforme aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes déterminées par le *Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*;

**TRANSMETTRE** au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la décision qu'elle rendra à l'égard du Projet de construction de pipeline d'Intragaz aux fins de la demande d'autorisation de construction de pipeline devant être soumise au ministre en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* et du *Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*;

**ACCUEILLIR** la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Intragaz et **INTERDIRE**, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des documents déposés comme pièces Intragaz-6, Document 1.4, Intragaz-6, Document 1.6, et Intragaz-6, Document 1.7.

Montréal, le 15 avril 2019

---

**MILLER THOMSON sencrl**

Procureurs de la demanderesse

Me Adina Georgescu

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 3700

Montréal, (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 871-5494

Télécopieur : (514) 875-4308

Courriel : [acgeorgescu@millerthomson.com](mailto:acgeorgescu@millerthomson.com)

**INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Demanderesse

6565, Boul. Jean-XXIII

Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9

Téléphone : (819) 377-8080

Télécopieur : (819) 377-8888

Courriel : [rmarois@intragaz.com](mailto:rmarois@intragaz.com)